

Il leur sera alloué pendant la traversée la ration fixée ci-après :

	Par repas	Par jour
1° Viande fraîche.....	0 ^k 150	0 ^k 300
ou Conserves de bœuf.....	0 100	0 200
ou Lard salé.....	0 125	0 250
ou Poisson salé.....	0 250	0 500
2° Légumes secs.....	»	0 120
3° Pain.....	0 375	0 750
ou Riz.....	0 375	0 750
ou Biscuit.....	0 275	0 550
Assaisonnement :		
Sel.....	»	0 022
Huile d'olive.....	»	0 012
ou Graisse de Normandie approuvée.....	»	0 012

Il ne sera fait que deux repas par jour.

Papeete, le 2 janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 15. — DÉCISION établissant une commission pour régulariser l'état-civil des Océaniens.

LE Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

En exécution des prescriptions des ordonnances en date des
21 novembre et 26 décembre 1877 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNE :

Une commission permanente, composée de :

- MM. le directeur des affaires indigènes, *président* ;
le commissaire de l'immigration ;
l'interprète chargé des registres publics à la direction des affaires indigènes,

se réunira au moins une fois par mois, sur la convocation de son président, à l'effet de dresser, après enquête, les actes authentiques de notoriété de naissance des Océaniens qui, s'étant conformés aux prescriptions des ordonnances précitées des 21 novembre et 26 décembre 1877, sont en instance pour devenir sujets du Protectorat.

Les renseignements authentiques recueillis par cette commission seront classés dans un registre spécial, qui sera adressé mensuelle-